

Vu l'article 3 (2°, c) du décret n° 49-1478 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les taxis et voitures de remise sont des véhicules automobiles qui sont mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

CHAPITRE I^{er}

Exploitation des taxis.

Art. 2. — Les taxis bénéficient d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dans l'attente de la clientèle.

L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée, ils sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

1° Un compteur horo-kilométrique ;

2° Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « taxi » ;

3° L'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement.

Art. 3. — Le maire fixe s'il y a lieu le nombre de taxis admis à être exploités dans la commune, attribue les autorisations de stationnement et délimite les zones de prise en charge.

Art. 4. — Les pouvoirs prévus à l'article précédent sont exercés par le préfet dans les conditions prévues à l'article 107 du code de l'administration communale, soit pour plusieurs communes du département, soit, après mise en demeure au maire restée sans résultat, pour une seule commune.

Art. 5. — Les décisions visées aux deux articles précédents sont prises après avis d'une commission dans les communes ou dans les ensembles de communes comportant plus de 20.000 habitants. La commission est constituée, suivant le cas, soit par le maire, soit par le préfet. Elle comprend des représentants de l'administration, des représentants des organisations professionnelles localement représentatives et des représentants des usagers désignés soit par le maire, soit par le préfet.

Art. 6. — Les titulaires d'autorisations nouvelles délivrées postérieurement à la date de publication du présent décret, en application de l'article 3, ou leurs ayants droit n'ont pas la faculté de présenter à l'administration un successeur.

Art. 7. — La faculté de présenter un successeur est maintenue dans les conditions prévues aux articles suivants pour les titulaires d'autorisations qui pouvaient y prétendre à la date de publication du présent décret ainsi qu'à leurs successeurs.

Art. 8. — Les titulaires d'autorisation qui conduisent eux-mêmes leurs véhicules sont admis à présenter un successeur lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes :

1° Avoir exercé, à titre de salarié ou à titre indépendant, la profession pendant au moins dix ans ;

2° Avoir atteint l'âge minimum requis pour prétendre à une pension de retraite prévue par la législation de sécurité sociale applicable à la profession ;

3° Etre dans l'obligation d'abandonner définitivement la profession pour cause de maladie ou d'invalidité dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration.

En cas de décès du titulaire, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Art. 9. — Les entreprises de taxis employant des chauffeurs salariés sont admises à présenter un ou plusieurs successeurs en cas de cessation d'activité totale ou partielle ou de fusion avec une entreprise analogue.

Sous réserve des dispositions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, la même faculté est reconnue, en cas de règlement judiciaire, à l'entreprise assistée du syndic ou, en cas de liquidation de biens, au syndic.

Art. 10. — Toute autorisation d'exploitation d'un ou plusieurs taxis peut être retirée quand elle est insuffisamment exploitée, après avis, le cas échéant, de la commission visée à l'article 5.

CHAPITRE II

Exploitation des voitures de remise.

Art. 11. — Les voitures de remise ne peuvent stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable aux bureaux de l'entreprise. Elles ne peuvent être louées à la place. Elles ne peuvent comporter de compteur horo-kilométrique.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les communes où il n'y a pas de taxis autorisés.

Art. 12. — Les voitures dites de grande remise demeurent soumises aux dispositions du décret n° 55-961 du 15 juillet 1955.

Art. 13. — La mise en exploitation de voitures dites de petite remise est subordonnée à une déclaration de son propriétaire faite à la préfecture.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 14. — Les taxis et voitures de remise sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par arrêté préfectoral.

Leurs conducteurs sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par le code de la route.

Art. 15. — Le présent décret n'est pas applicable dans les communes dans lesquelles il est fait application de l'article 1^{er} de la loi du 13 mars 1937 et pour les dispositions prévues audit article.

Art. 16. — Les préfets et les maires prendront par arrêté les mesures nécessaires à l'application du présent décret dans leurs circonscriptions respectives.

Art. 17. — Le présent décret ne s'applique pas aux taxis dits « taxis collectifs ».

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du développement industriel et scientifique,
JEAN CHARBONNEL.

Le ministre des transports,
ROBERT GALLEY.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
YVON BOURGES.

Décret approuvant la transformation d'une communauté en congrégation à supérieure générale et portant reconnaissance légale d'un établissement particulier de la nouvelle congrégation.

Par décret du 22 février 1973 sont approuvées les diverses modifications apportées à ses statuts par la communauté des sœurs de la Miséricorde, dites de Notre-Dame du Refuge, existant légalement à Laval (Mayenne), 27, rue de Paradis, en vertu de l'ordonnance du 29 janvier 1826, notamment sa transformation en congrégation dirigée par une supérieure générale sous le nom de Congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde.

Par le même décret, la communauté des sœurs de la Miséricorde existant légalement à Quimper (Finistère), quartier de Kernisy, en vertu du décret du 18 septembre 1869, qui sera désormais régie par les statuts de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de la Miséricorde, de Laval, est légalement reconnue comme établissement particulier de ladite congrégation.

Décret approuvant des modifications aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 23 février 1973, sont approuvées, les modifications apportées à ses statuts (1) par la fondation reconnue d'utilité publique dite Maison des sciences de l'homme, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.